

# REGLEMENT DISCIPLINAIRE

---

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement, établi conformément à l'article 3.4 des statuts de l'UNSLL fixe le pouvoir disciplinaire que la fédération exerce conformément au quatrième alinéa de l'article 16 de loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et l'article 6 des statuts types des fédérations sportives annexés au décret du 13 février 1985 susvisé. Toutefois, il n'est rien dérogé, en ce qui concerne les infractions liées à l'usage de produits dopants, au règlement antidopage pris en application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 susvisé.

## **Article 2**

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la fédération doivent être choisis parmi les mesures ci-après :

- 1- Avertissement,
- 2- Blâme,
- 3- Pénalités sportives,
- 4- Pénalités pécuniaires,
- 5- Suspension,
- 6- Radiation.

(Décret n°95-1159 du 27 octobre 1995 art.13).

« Peut également, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, être prononcée une sanction d'inéligibilité à temps aux organes dirigeants ».

## **Article 3**

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes disciplinaires suivants de la fédération :

*Organisme de première instance :*

« *La commission nationale de discipline de l'UNSLL* »

*Organisme d'appel :*

« *La commission d'appel et de conciliation de l'UNSLL* »

Ces organismes sont respectivement compétents pour les affaires suivantes :

*En ce qui concerne l'organisme de première instance :*

« *Toute infraction et tout manquement dans le cadre de la pratique sportive inscrite dans le calendrier officiel* »

*En ce qui concerne l'organisme d'appel :*

*« Idem que l'organisme de première instance, ainsi que toute infraction et tout manquement relevant des activités extra-sportives (relations entre les clubs, manquement aux règles financières, etc...) »*

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juges peuvent, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes : « *Pénalités sportives* ».

Chacun des organismes disciplinaires se compose de sept membres et une majorité d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur de la fédération ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Ils sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les membres des organismes disciplinaires et leur président, ainsi qu'un secrétaire, sont désignés par le Comité Directeur.

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur président. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres composant l'organisme. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

#### **Article 4**

Les membres des organismes institués en application de l'article 3 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

#### **Article 5**

Les membres des organismes institués en application de l'article 3 sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

#### **Article 6**

Le cas échéant, sur décision du Comité Directeur, il est désigné au sein de la fédération un représentant de celle-ci chargé de l'instruction de certaines affaires disciplinaires : « *infraction relevant de la pratique sportive sauf dopage et affaire de santé* » ;

## **Article 7**

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine d'un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire.

## **Article 8**

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout avocat, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

## **Article 9**

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

## **Article 10**

Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier ; l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense.

Le président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son avocat doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

## **Article 11**

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé et de son avocat et hors celle du représentant de la fédération chargé de l'instruction, est motivée et elle est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

## **Article 12**

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où le représentant de la fédération a été saisi.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

## **Article 13**

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé dans un délai de 15 jours.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

## **Article 14**

L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les articles 8 à 11 du présent règlement lui sont applicables.

Devant l'organisme d'appel, l'audience est publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie.

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

## **Article 15**

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

## **Article 16**

Pour les fédérations sportives qui disposent de la délégation mentionnée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, le présent règlement disciplinaire est publié dans les conditions prévues au dernier alinéa de cet article.

Pour les autres fédérations sportives, il fait l'objet d'une publication dans un journal officiel ou d'un envoi aux clubs qui lui sont affiliée.